



*FSU*

## **Déclaration liminaire des élus SNUipp-SNES-SNEP/ FSU CAPA des PEGC de l'académie de NANCY-METZ du 3 juin 2014**

Madame la Rectrice,

Dans les collèges, la préparation de la rentrée prochaine conduit à s'interroger sur l'attribution croissante d'heures supplémentaires et de compléments de service sur deux établissements.

Nous sommes alertés de plus en plus fréquemment par nos collègues PEGC, sollicités par l'administration pour effectuer ces services que l'on tente de leur imposer.

Nous tenons à rappeler formellement que les corps académiques PEGC ne sont pas soumis aux mêmes obligations de service que le corps des certifiés. Leur statut (décret n°86-492 du 14 mars 1986) prévoit des règles spécifiques qui doivent être respectées.

Comme l'a jugé récemment le Conseil d'Etat, aucune disposition applicable aux PEGC «ne permet à l'administration d'appeler un enseignant PEGC nommé dans un établissement à compléter son service dans un autre établissement». Le droit est clair, on ne peut demander à un PEGC d'effectuer un complément de service contre son gré.

Concernant les heures supplémentaires, contrairement au statut du corps des certifiés, il n'existe pas, pour les PEGC, d'heure supplémentaire «obligatoire».

Ici aussi le droit est clair : on ne peut demander à un PEGC d'effectuer la moindre heure supplémentaire contre son gré.

**Ainsi, l'article 25 du décret du 14 mars 1986 qui définit les obligations de services des PEGC ne fait mention ni d'heures supplémentaires ni de complément de service, contrairement au décret de 1950 qui lui définit les obligations de services des certifiés.**

La réponse ministérielle à une question écrite d'un député en date du 24 février 2004 reste d'actualité et confirme ces dispositions : «Il ne peut être envisagé de demander à un PEGC d'effectuer des heures supplémentaires ou d'assurer un complément de service dans un autre établissement que sur la base du volontariat. Le statut des PEGC ne prévoit pas qu'ils assurent un service partagé sur deux établissements ou plus.»

Par ailleurs, il est à noter que très souvent la bivalence des PEGC permet aux établissements une certaine souplesse dans la gestion des DHG.

Nous vous demandons, Madame la Rectrice, de rappeler ces dispositions aux chefs d'établissement ainsi qu'aux DASEN, afin qu'ils élaborent les répartitions de services des PEGC dans un cadre respectueux de leur statut, évitant ainsi toute situation conflictuelle.

**Les élus SNUipp/SNES/SNEP- FSU**